

DEPARTEMENT

SAVOIE

ARRONDISSEMENT

CHAMBERY

Objet : Contrat d'Objectif Territorial 2024-2027– Engagement dans la démarche et convention de partenariat

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 21 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un décembre à 18H00

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. André BOIS.

Présents : MMES MRS. ALLARD. BOIS. COUTAZ. DUPERCHY. FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. GROS. LALLEMENT. MALLEIN. MANTEL. MARCHAIS. PERRIAT. ROSSI. RUBIER. VEUILLET. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MRS. CUCCURU. MANSOZ (Pouvoir M. WADOWIAK). ILBERT. TOUIHRAT (Pouvoir S. FRANCONY). TAIN. TAVEL (Pouvoir F. MANTEL). VOISIN. WADOWIAK.

Le Président :

Rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes, en partenariat avec le SMAPS, est engagé pour la transition énergétique sur son territoire, à travers la démarche Territoire à Energie Positive (TEPOS) ;

Explique que suite aux actions mises en place sur le territoire depuis 2021, l'Etat et l'Agence de la transition écologique (ADEME) proposent aux communautés de communes du Lac d'Aiguebelette (CCLA) de Val Guiers (CCVG) et de Yenne (CCY) ainsi qu'au Syndicat Mixte de l'Avant-Pays Savoyard (SMAPS), la mise en place d'un Contrat d'Objectif Territorial (COT) ayant pour objectif de fournir des moyens aux collectivités via des financements, leur permettant de structurer et d'agir concrètement pour la transition, dans les domaines de la transition énergétique (Climat-Air-Energie) et de l'Economie Circulaire ;

Précise que, d'une durée de 4 ans, et basé sur le Programme *Territoire Engagé Transition Ecologique* (PTE), ce contrat est divisé en deux phases distinctes :

- Une première phase (phase 1) non renouvelable de 18 mois maximum, permettant :
 - d'organiser ou d'améliorer une gouvernance interne et externe, ainsi que d'identifier un référent et animateur de la démarche ;
 - de recruter les effectifs complémentaires nécessaires ;
 - de faire l'état des lieux de la performance de sa politique Énergie climat et Économie circulaire et de définir les objectifs de progression ;
 - de compléter ses diagnostics territoriaux ;
 - de bâtir un plan d'action opérationnel ;
- Une seconde phase (phase 2), jusqu'au 31 décembre 2027, permettant
 - de mettre en œuvre le programme d'actions ;
 - de le compléter de manière itérative pour progresser dans la politique de transition écologique ;

Explique que :

- le COT étant destiné aux territoires à l'échelle CRTE, le SMAPS serait donc coordinateur,
- Les EPCI bénéficieront d'une évaluation individuelle de leur politique de transition écologique sur la base de référentiels,
- Les objectifs et les plans d'actions seront également définis par les EPCI ;

Précise que, dans le cadre du COT, l'ADEME met en place des objectifs de résultats, aussi, le territoire (CCLA, CCVG, CCY, SMAPS) s'engagerait sur des objectifs principalement basés sur :

- une progression du score relatif au référentiel Energie-Climat (par rapport à l'audit réalisé en phase 1), représentative du progrès de la collectivité en matière de transition énergétique,

- une progression du score relatif au référentiel du label Économie circulaire (par rapport à l’audit réalisé en phase 1), représentative du progrès de la collectivité en matière de prévention et de valorisation des déchets et d’économie circulaire (qui augmente l’efficacité de l’utilisation des ressources et diminue l’impact sur l’environnement) ;

Indique qu’en retour, l’ADEME accorderait au territoire de l’Avant-Pays Savoyard une enveloppe pouvant aller jusqu’à 350 000 €, dont la répartition entre la CCLA, la CCVG, la CCY et le SMAPS est à définir et qui se décompose comme suit :

- Une part forfaitaire de 75 000 €, sur la base de la signature du COT, et sans autres conditions, versée à la fin de la première phase ;
- Une part variable de 75 000 €, selon l’atteinte d’objectifs régionaux ;
- Une part variable de 100 000 €, accordée au prorata de l’atteinte des objectifs en matière d’Economie Circulaire ;
- Une part variable de 100 000 €, accordé au prorata de l’atteinte des objectifs en matière d’Energie-Climat ;

Précise que :

- A la fin du contrat, des audits finaux mesureront la progression des EPCI, et donc l’avancement moyen de l’Avant-Pays Savoyard. Ces audits permettront de définir les montants que l’ADEME devra verser au territoire, sur la base des objectifs contractualisés.
- En réalisant des actions, chaque EPCI avancera de son côté. En parallèle, les actions portées par le SMAPS serviront à la progression des trois EPCI à la fois.
- Le SMAPS et les EPCI peuvent se répartir les montants selon deux clés de répartition à définir :
 - Une pour la phase 1 (75 000 €) ;
 - Une pour la phase 2 (jusqu’à 275 000 €).

Explique qu’afin d’acter la participation de l’intercommunalité au COT, une convention de partenariat est proposée entre le SMAPS, la CCLA, la CCVG et la CCY qui définit les engagements de chacun, les actions à mener ainsi que les dispositions financières et qui propose notamment :

- La mise en place de la clé de répartition pour la phase 1 :
 - 50 % pour le SMAPS (soit 37 500 €) ;
 - 50% pour les EPCI (soit 37 500 €) avec répartition au prorata du nombre d’habitants (INSEE 2020) entre chaque EPCI, soit :
 - CCLA : 8 953 € - sur une base de 6156 habitants ;
 - CCVG : 17 855 € - sur une base de 12 278 habitants ;
 - CCY : 10 692 € - sur une base de 7 352 habitants ;
- La mise en place d’une gouvernance à l’échelle du SMAPS et par EPCI ;
- La nomination par l’EPCI d’un élu référent et d’un agent référent, ce dernier disposant de temps dédié au COT ;
- La mise en place par chaque EPCI et par le SMAPS d’un plan d’actions ;

Indique que la convention prévoit que si une partie venait à ne pas respecter ses exigences avant la fin de la phase 1, sa part serait redistribuée aux autres parties, sur la base d’une clé de répartition similaire à celle-évoquée précédemment et détaillée dans la convention (projet joint à la présente délibération) ;

Précise que, pour la phase 2, la clé de répartition sera à déterminer lors de la phase 1 et à remettre pour le paiement de la phase 1, au plus tard 18 mois après son début ;

Explique que, pour la communauté de communes, cette proposition de COT représente une opportunité d’accélérer la transition écologique du territoire, en cohérence avec la démarche TEPOS et qu’elle permet de doter l’intercommunalité de moyens et d’un plan d’actions propres à elle-même, indépendamment du SMAPS.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

DECIDE de soutenir l'engagement du territoire dans le Contrat d'Objectif Territorial,

APPROUVE la convention de partenariat EPCI-SMAPS relative au Contrat d'Objectif Territorial 2024-2027,

AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous les documents associés à celle-ci,

DESIGNE dans ce cadre :

- Marie-Lise MARCHAIS, élue référente,
- Ludovic AYOT, technicien référent ;

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures correspondantes.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,





**CONVENTION DE PARTENARIAT EPCI-SMAPS
RELATIVE AU CONTRAT D'OBJECTIF TERRITORIAL (COT) 2024-2027**

Entre d'une part,

La Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette, dont le siège se situe Maison du Lac d'Aiguebelette 572 route d'Aiguebelette 73470 NANCES, représenté par son Président, Monsieur André BOIS, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2023, ci-après dénommée « la CCLA » ;

Et,

La Communauté de communes de Yenne, dont le siège se situe 133 Chemin de la Curiaz 73170 YENNE, représenté par son Président, Monsieur Guy DUMOLLARD, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du XXX, ci-après dénommée « la CCY » ;

Et,

La Communauté de communes Val Guiers, dont le siège se situe au 585 route de Tramonet, Parc d'activités Val Guiers, 73330 BELMONT-TRAMONET, représenté par son Président, Monsieur Paul REGALLET, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du XXX, ci-après dénommée « la CCVG » ;

La CCLA, la CCVG et la CCY sont désignés collectivement « les EPCI ».

Et d'autre part,

Le Syndicat mixte de l'Avant-Pays Savoyard, dont le siège se situe au 585 route de Tramonet, Parc d'activités Val Guiers, 73330 BELMONT-TRAMONET (n°SIRET : 25730218200015), représentée par son Président, Monsieur Guy DUMOLLARD, dûment habilité par délibération du Bureau syndical du XXXX, ci-après dénommée « le SMAPS »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'Agence de la transition écologique déploie sur l'ensemble du territoire de l'Avant-Pays Savoyard, un **Contrat d'Objectif Territorial (COT)**. L'objectif principal du COT est de fournir des moyens au territoire (intercommunalités et syndicat mixte pour mettre en œuvre des politiques de transition écologique ambitieuses, sur les thématiques suivantes :

- **Climat Air Energie** : économies d'énergies, production d'énergies renouvelables, adaptation aux changements climatiques, réduction de la pollution de l'air...
- **Economie Circulaire** : réparation, réduction des déchets, réutilisation, valorisation...

Le COT est établi entre le SMAPS, désigné coordinateur sur l'Avant-Pays Savoyard, et l'ADEME. En tant qu'EPCI du territoire, la CCLA, la CCVG et la CCY souhaitent participer activement au COT, en partenariat avec le SMAPS.

Le COT se compose en deux parties :

Phase 1 :

Cette phase se déroule sur une période de **12 mois à 18 mois maximum**. Au cours de cette phase, un état des lieux précis du territoire au regard des référentiels est réalisé, ainsi que 2 audits par EPCI seront réalisés par l'ADEME : un audit initial pour chaque référentiel (Climat-Air-Energie, et Economie Circulaire).

A l'issue des audits, un nombre de points (note initiale) sera attribué à chaque EPCI pour chaque référentiel ainsi qu'un objectif (note-objectif) à atteindre à l'issue de la durée du contrat.

Un ensemble d'actions seront définis à l'échelle de l'EPCI et à l'échelle du territoire du SMAPS, permettant d'établir les premiers plans d'actions. Une gouvernance à l'échelle du SMAPS et par EPCI sera également mise en place.

La phase 1 est accompagnée d'une **aide forfaitaire de 75 000 €**, à partager entre le SMAPS et les EPCI. Cette aide est non conditionnée.

Phase 2 :

Cette seconde phase se déroule à partir de la fin de la phase 1 jusqu'au 31 décembre 2027. C'est la phase de mise en œuvre des actions déterminées en amont. A la fin de cette phase, 2 audits par EPCI seront réalisés par l'ADEME : un audit final pour chaque référentiel.

A l'issue de ces audits, un nombre de point (note finale) sera attribué à chaque EPCI pour chaque référentiel. Il sera comparé avec l'objectif (note-objectif) et la note initiale. Ainsi, l'ADEME pourra alors déterminer le taux de réussite (ou taux de progression) par référentiel.

La phase 2 est accompagnée d'une **enveloppe variable de 275 000 €**, dépendante de l'atteinte des objectifs sur chaque référentiel, à répartir entre le SMAPS et les EPCI.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition des rôles et responsabilités des EPCI et du SMAPS dans la mise en œuvre du COT.

Article 2 : RESPONSABILITES, ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU SMAPS

Le SMAPS est désigné porteur et coordinateur du COT à l'échelle de l'Avant-Pays Savoyard, pour le compte des EPCI, auprès de l'ADEME.

De ce fait, le SMAPS est habilité à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'élaboration du COT durant toute sa phase de mise en œuvre.

Le SMAPS est chargé de percevoir les subventions de la part de l'ADEME et de les répartir entre elle-même et les EPCI engagés dans la démarche, selon les modalités définies à l'article 2.

En sa qualité de porteur du COT pour les EPCI, s'engage à :

Pour la phase 1 :

1. Percevoir la subvention de l'ADEME d'un montant de 75 000 €
2. Redistribuer la subvention entre le SMAPS et les EPCI selon la clé de répartition suivante:
 - 50% pour le SMAPS ;
 - 50% répartis entre les EPCI, au pro-rata du nombre d'habitants (INSEE 2020)

Entité	Montant de subvention phase 1	Clé de répartition sur la base du nombre d'habitants	Nombre d'habitants (INSEE 2020)
SMAPS	37 500 €	50%	25 786
CCLA	8 953 €	12%	6 156
CCVG	17 855 €	23,8%	12 278
CCY	10 692 €	14,2%	7 352
Total	75 000 €	100%	

Tableau 1: clé de répartition de la phase 1

3. Nommer un élu référent par voie de délibération
4. Nommer un agent référent au COT, disposant de temps dédié pour la gestion du COT (phase 1 et phase 2) à l'échelle de l'Avant-Pays Savoyard ;
5. Définir, conjointement avec les EPCI, la clé de répartition de la phase 2.
6. Gérer la relation contractuelle avec l'ADEME : documents administratifs, organisation des réunions... ;
7. Mettre à jour un plan d'actions à l'échelle du SMAPS.

Si le SMAPS venait à ne pas respecter tout ou partie des engagements 1 à 8 avant la fin de de la Phase

1 qui se terminera au plus tard 18 mois après le début du COT, soit le 30/06/2025 au plus tard, le SMAPS ne pourra prétendre aux fonds mentionnés lui étant affecté dans la clé de répartition (cf. Tableau 1). La part du SMAPS se verra redistribué aux EPCI au pro-rata du nombre d'habitants (INSEE 2020).

Pour la phase 2 :

1. Percevoir la subvention de l'ADEME dont le montant sera fonction de l'atteinte des objectifs prédéfinis dans la phase 1.
2. Reverser tout ou partie de ces subventions aux EPCI, selon une clé de répartition qui sera déterminée en fin de phase 1, et qui fera l'objet d'un avenant à cette convention. En l'absence de définition d'une nouvelle clé de répartition, la subvention sera affectée selon la clé de répartition de la phase 1, précisée précédemment ;
3. Rédiger un rapport annuel d'avancement pour l'ensemble du territoire couvert par le COT (résumé des actions menées, l'avancement des différents plans d'action de chaque EPCI, les actions et investigations supplémentaires, ...). Ces rapports annuels seront remis, respectivement, 12 mois et 24 mois après le début de la phase 2 ;
4. Rédiger un rapport final pour l'ensemble du territoire couvert par le COT, à remettre avant la fin de la durée contractuelle. Il reprendra les éléments actualisés des rapports annuels d'avancement, ainsi que les rapports d'audits réalisés en fin de phase 2.

Article 3 : RESPONSABILITES, ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES EPCI

Chaque EPCI, en tant que bénéficiaire du COT s'engage à :

Pour la phase 1 :

1. Nommer un élu référent, par voie de délibération ;
2. Nommer un agent référent au COT, disposant de temps dédié pour la gestion du COT (phase 1 et phase 2), et donc inscrit dans sa fiche de poste ;
3. Mettre en place un comité de pilotage (COFIL) à l'échelle de son EPCI ;
4. Etablir un état des lieux des actions actuellement portés par le territoire, en lien avec le conseiller pris en charge et mis à disposition par l'ADEME ;
5. Réaliser les audits initiaux (dans un délai de 12 mois après le début du COT), pris en charge par l'ADEME, et transmettre les rapports d'audits ;
6. Définir un plan d'actions à son échelle ;
7. Rédiger un rapport d'avancement de fin de phase 1 (résumé de la phase 1, gouvernance mise en place, synthèse des audits, récapitulatif de l'état des lieux, le premier plan d'action).

Si un des EPCI partenaires venait à ne pas respecter tout ou partie des engagements 1 à 7 susmentionnés avant la fin de la Phase 1 (au plus tard 18 mois après le début du COT, soit avant le

30/06/2025 au plus tard), il ne pourra prétendre aux fonds lui étant affecté dans la clé de répartition (cf. Tableau 1). Sa part se verra redistribuée aux EPCI et au SMAPS, selon la clé de répartition suivante :

- 50% au SMAPS
- 50% aux autres EPCI, répartis au pro-rata du nombre d'habitants (INSEE 2020)

Pour la phase 2 :

1. Mettre en œuvre le plan d'actions définis ;
2. Enrichir et faire évoluer le plan d'actions selon les besoins et orientations, en visant l'atteinte des objectifs ;
3. Réaliser les audits finaux (dans un délai de 3 mois avant la fin du COT) et transmettre les rapports d'audits.
4. Produire et transmettre annuellement au SMAPS une synthèse des éléments nécessaires à la production des rapports annuels d'avancement (avancement, indicateurs, résultats, difficultés rencontrées, pistes d'amélioration, nouvelles orientations, ...).

Article 4 : GOUVERNANCE

La gouvernance du COT est en partie fixée par l'ADEME, avec la constitution d'un comité de suivi.

Article 4.1 : Comité de Suivi

Ce comité de suivi, ou comité de pilotage (COFIL), se réunira au moins deux fois par an et autant de fois que nécessaire selon l'avancement du programme d'actions et à une date choisie d'un commun accord entre les parties. Selon les besoins, d'autres p.

Le comité de suivi a pour mission :

- D'assurer le bon déroulement des actions engagées, de relever les difficultés et d'arbitrer sur la réorientation des actions/moyens ;
- De réaliser un suivi financier des actions majeures initiées par la phase 1 et tout au long du contrat ;

- De procéder au bilan et à l'évaluation des actions au terme de l'année en cours ;
- D'approuver et de bâtir le contenu des actions pour l'année suivante ;

Ce comité de suivi, sera composé, à minima :

- Des Présidents du SMAPS et des EPCI ;
- Des élus référents au COT du SMAPS et des EPCI ;
- Des agents référents au COT du SMAPS et des EPCI ;
- Des directions du SMAPS et des EPCI ;
- Du directeur régional de l'ADEME ou de son représentant,
- D'un représentant de la DDT,
- D'un représentant du département de la Savoie,
- D'un représentant de la Région.

La mise en place d'un comité de pilotage par chaque EPCI est également prévue. Ceux-ci rassembleront *a minima* :

- L'agent référent au COT de l'EPCI et du SMAPS ;
- Le Président de l'EPCI ;
- La Direction de l'EPCI ;
- L'élu référent au COT de l'EPCI.

Chaque EPCI est laissé libre d'intégrer d'autres membres dans son COPIL.

Article 4.2 : Comité technique

Le comité technique (COTECH) se réunit, à minima, deux fois par an. Il est chargé de préparer les décisions du COPIL et de collecter les données nécessaires à l'élaboration du COT. Le COTECH permettra de partager les expériences de chaque EPCI concernant les actions mise en œuvre, les bonnes pratiques et les méthodologies employées pour avancer sur les sujets concernant les thématiques Air-Climat-Energie et Economie-Circulaire. Le COTECH permettra de faire le lien avec les autres dynamiques territoriales (EPCI voisins, département, ...).

Le comité technique est composé, à minima :

- Des Présidents du SMAPS et des EPCI ;
- Des agents référents au COT du SMAPS et des EPCI;
- Du directeur régional de l'ADEME ou de son représentant,
- D'un représentant de la DDT,
- D'un représentant du département de la Savoie,
- D'un représentant de la Région.

Article 4.3 : Comité des partenaires

Afin d'associer au maximum les acteurs du territoire autour des thématiques Climat-Air-Energie et Economie circulaire, les EPCI et le SMAPS associeront à leurs travaux les représentants des acteurs publics ou privés qui concourent au développement du territoire au titre de leur compétences et de leurs engagements sur les projets qui seront définis dans le cadre du COT.

Ces acteurs seront regroupés au sein du comité des partenaires. Ce dernier étant une instance évolutive, il sera amené à évoluer en fonction des projets, de la nature des actions et de l'avancement du COT. Il sera réuni annuellement pour présenter l'avancement général et débattre des perspectives en amont du COPIL annuel.

Celui-ci est composée d'un certain nombre d'acteurs, qui seront invités selon les besoins, et dont la liste n'est pas figée :

- Les territoires bénéficiant d'un COT en Savoie ;
- L'ASDER (Association Savoyarde Des Energies Renouvelables) ;
- Le SDES (Syndicat des Energies de la Savoie) ;
- Le CAUE de la Savoie,
- L'Agence Ecomobilité Savoie-Mont-Blanc ;
- La SNCF ;
- L'ONF ;
- Le PNR de la Chartreuse ;
- Les syndicats de traitement des déchets présents sur le territoire ;
- Les syndicats et régies de distribution d'eau potable et d'assainissement ;
- La chambre d'agriculture Savoie-Mont Blanc ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat de la Savoie,
- La chambre de commerce et d'industrie de la Savoie,
- La SAFER
- AGATE
- ...

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa signature. Elle sera valable jusqu'à la fin du COT, soit au plus tard le 31 décembre 2027.

Article 6 : MODALITE DE RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, les signataires pourront dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois.

Article 7 : MODIFICATIONS

Toutes modifications dans les missions confiées et les modalités financières feront obligatoirement l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Belmont-Tramonet, le xxxxxx, en 4 exemplaires originaux.

Le Président du SMAPS
Guy DUMOLLARD

Le Président de la CCVG
Paul REGALLET

Le Président de la CCLA
André BOIS

Le Président de la CCY
Guy DUMOLLARD